

La liste ci-après contient les décisions prises par le Comité du Système harmonisé (71^{ème} session – mars 2023) au sujet des modifications apportées aux Notes explicatives du Système harmonisé, applicable à compter du 1^{er} juin 2023. Cette liste sera régulièrement mise à jour.

Les Notes explicatives du Système harmonisé sont reprises dans un ouvrage en cinq volumes (**Edition 2022**) publié par l'OMD et constituent l'interprétation officielle du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Elles se composent également de Notes explicatives de sous-positions indiquant la portée et la teneur de certaines sous-positions du Système harmonisé. Les Notes explicatives sont publiées dans les deux langues officielles de l'OMD, à savoir le français et l'anglais, et peuvent être directement commandées (voir la rubrique "Librairie" du site web). Elles sont également publiées sur l'Internet.

Les modifications énumérées ci-après sont reproduites dans l'ordre numérique des pages concernées et seront insérées en temps utile dans la publication de l'OMD mentionnée ci-dessus en remplacement des pages auxquelles des modifications ont été apportées.

Avis

Les parties souhaitant exporter ou importer des marchandises couvertes par une décision sont invitées à vérifier que cette décision a été mise en œuvre par le pays d'importation ou d'exportation, suivant le cas.

o
o o

MODIFICATION DES NOTES EXPLICATIVES

CHAPITRE 26.

N° 26.20. Page V-2620-1. Premier paragraphe.

Texte anglais uniquement.

(Doc. NC3086Fc/S)

CHAPITRE 28.

Sous-Chapitre I. Page VI-28-I-1. CONSIDERATIONS GENERALES. Deuxième paragraphe. Quatrième colonne. Seizième ligne.

Remplacer « Métal commun (n° 81.07) » par « Métal commun (n° 81.12) ».

(Doc. NC3086Fc/S)

CHAPITRE 29.

N° 29.39.

Page VI-2939-6. Nouvelle Note explicative de sous-positions.

Insérer la nouvelle Note explicative de sous-positions suivante :

“Note explicative de sous-positions.

N°s 2939.72, 2939.79 et 2939.80

Le n° 2939.7 couvre les alcaloïdes végétaux et leurs dérivés ainsi que les sels de ces produits, même s'ils peuvent également être isolés à partir de sources non végétales (animaux ou champignons, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le n° 29.39.

Le n° 2939.80 couvre tous les autres alcaloïdes pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position de la position 29.39.”

(Doc. NC3086Fc/O/5)

CHAPITRE 32.

N° 32.04. Partie II. Page VI-3204-4.

1. Nouveau dernier paragraphe.

Insérer le nouveau dernier paragraphe suivant à la fin de la Partie II :

“Cette position couvre les substances qui sont chimiquement modifiées avec certains colorants de cette position (par exemple, fluorescéine, cyanine, etc.) pour former des luminophores, généralement employés comme réactifs de laboratoire ou en imagerie médicale.”

2. Nouveau paragraphe d'exclusion.

Insérer la nouvelle exclusion suivante à la fin de la Partie II :

“Cette position **exclut** les produits immunologiques comprenant des conjugués d’anticorps ou de fragments d’anticorps modifiés avec un produit de cette position (n° 30.02). Sont également **exclus** les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages (n° 30.06).”

(Doc. NC3086Fc/O/2)

CHAPITRE 44.

Page IX- 44-4. Note explicative de sous-positions. Premier paragraphe.

Nouvelle rédaction :

“Noms de certains bois tropicaux

Aux fins des sous-positions pertinentes des n°s 44.03, 44.07, 44.08, 44.09, 44.12, 44.14, 44.18, 44.19 et 44.20, les bois tropicaux ont été désignés conformément aux noms pilotes recommandés par l'Association technique internationale des bois tropicaux (ATIBT), le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) et l'Organisation internationale des bois tropicaux (International Tropical Timber Organization) (ITTO). Le nom pilote est dérivé du nom local employé dans le principal pays de production ou de consommation.”

(Doc. NC3086Fc/O/11)

CHAPITRE 44.

N° 44.03. Page IX-4403-2. Premier paragraphe.

Nouvelle rédaction :

“Sont notamment compris ici, pourvu qu’ils soient présentés sous les formes indiquées ci-dessus, les bois à scier, les bois pour poteaux de lignes téléphoniques, télégraphiques ou électriques, les bois de mines, les bois (même refendus en quartiers) pour la trituration et les bois pour la fabrication d’allumettes, de laine de bois, etc., les bois ronds utilisés pour l’obtention de feuilles de placage, les bois non appointés ni fendus, tels que pieux, échelas, poteaux et étançons.”.

N° 44.07. Page IX-4407-2. Deuxième paragraphe.

Nouvelle rédaction :

“Ils peuvent également être rabotés (que l’angle formé par deux côtés adjacents soit légèrement arrondi ou non au cours de cette opération), poncés ou assemblés en bout, par jointure digitale, par exemple. Les bois de la présente position ne sont ni appointés ni travaillés aux extrémités, sous réserve des dispositions des Considérations générales du présent Chapitre.”.

(Doc. NC3086Fc/O/3)

CHAPITRE 70.

N° 70.19. Page XIII-7019-3. Alinéa III). Deuxième paragraphe.

Remplacer « Les fibres continues » par « Les fibres discontinues ».

(Doc. NC3086Fc/O/13)

CHAPITRE 74.

N° 74.19. Page XV-7419-1. Note explicative de sous-positions.

Titre.

Nouvelle rédaction :

« **N° 7419.20** ».

(Doc. NC3086Fc/S)

CHAPITRE 84.

N° 84.11.

1. Page XVI-8411-1. Deuxième paragraphe.

Nouvelle rédaction :

“Les turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz de la présente position sont, en général, des moteurs à turbine à gaz, qui sont des moteurs à combustion interne et n'exigent habituellement aucune source extérieure de chaleur comme c'est le cas, par exemple, des turbines à vapeur.”

2. Page XVI-8411-2. Partie C. Premier paragraphe. Première ligne.

Remplacer “les turbines” par “les moteurs à turbine”.

3. Page XVI-8411-2. Partie C. Premier paragraphe. Deuxième ligne.

Remplacer “des turboréacteurs” par “des moteurs de turboréacteurs”.

4. Page XVI-8411-2. Partie C. Paragraphe 1). Deuxième ligne.

Remplacer “la turbine” par “la turbine de détente de gaz”.

5. Page XVI-8411-2. Partie C. Paragraphe 2). Quatrième ligne.

Remplacer “la turbine” par “la turbine de détente de gaz”.

6. Page XVI-8411-2. Partie C. Alinéa a). Première ligne.

Remplacer “Les turbines” par “Les moteurs à turbine”.

7. Page XVI-8411-2. Partie C. Alinéa a). Première ligne.

Remplacer “la turbine” par “la turbine à détente de gaz”.

8. Page XVI-8411-2. Partie C. Alinéa a). Deuxième ligne.

Remplacer “la turbine” par “la turbine à détente de gaz”.

9. Page XVI-8411-2. Partie C). Alinéa b). Première ligne.

Remplacer “Les turbines” par “Les moteurs à turbine”.

(Doc. NC3086Fc/O/4)

CHAPITRE 85.

N° 85.48. Page XVI-8548-1. Partie A.

1. Titre.

Supprimer ce titre.

2. Première paragraphe.

Supprimer "également" à la première ligne.

(Doc. NC3086Fc/O/14)

CHAPITRE 87.

N° 87.04. Page XVII-8704-1. N° 8704.3

Nouvelle rédaction :

« - Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles : »

(Doc. NC3086Fc/S)

CHAPITRE 96.

N° 96.16.

Page XX-9616-1. Alinéa 4).

Nouvelle rédaction :

- “4) Les **houppes et houppettes** utilisées pour l’application de produits cosmétiques ou produits de la toilette (poudre de riz, fards, talc, etc.), quelles que soient les matières qui les composent (duvet d’oie, de cygne ou d’eider, peau, poils, velours ou peluche, caoutchouc mousse, etc.), et qu’elles comportent ou non des manches ou accessoires en ivoire, écaille, os, matières plastiques, métaux communs, métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux. ”

(Doc. NC3086Fc/O/6)